

Faits saillants :

- Roulement au décès du REER vers le REEI
- REEI - Report prospectif des subventions (SCEI) et des bons (BCEI)
- Options d'achat d'actions des employés
- Encadrement du secteur financier
- Organismes de bienfaisances



(REV)

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.



**BANQUE
NATIONALE**

GROUPE FINANCIER

Sommaire du budget fédéral 2010

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Roulement au décès du REER vers le REEI

Au décès d'un particulier, la valeur de son REER ou FERR est incluse dans ses revenus. Cependant, plusieurs mesures existent présentement afin de réduire ou reporter cette imposition, tel que le transfert sans impact au REER ou FERR du conjoint ou au REER d'un enfant majeur handicapé ou l'achat d'une rente d'une durée de 18 ans moins son âge pour un enfant à charge.

Le budget propose de permettre le transfert sans impact fiscal au décès du REER, du FERR ou de certains montants forfaitaires d'un régime de pension agréé (RPA) vers un REEI de son enfant ou petit enfant à charge. Le montant maximum qui pourra être transféré ne pourra dépasser le plafond cumulatif pour le REEI soit, 200 000 \$. Ce transfert ne donnera pas droit aux subventions canadiennes pour épargne invalidité (SCEI) ou aux bons canadiens pour épargne invalidité (BCEI). De plus, puisque les sommes transférées sont des montants n'ayant pas été assujettis à l'impôt, elles seront imposables dans les mains du bénéficiaire au moment du retrait.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010. Cependant, des règles transitoires permettront une rétroactivité pour les décès survenus après 2007. Pour donner aux institutions financières et au gouvernement du Canada le temps de rajuster leurs systèmes, les cotisations au REEI donnant droit aux présentes mesures de roulement ne pourront être effectuées avant juillet 2011.

REEI - Report prospectif des subventions (SCEI) et des bons (BCEI)

À l'heure actuelle, la partie inutilisée des droits aux titres des SCEI et des BCEI ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif. Le budget propose de permettre à compter de 2011, le report prospectif sur 10 ans des droits accumulés depuis 2008.

Puisque les fourchettes d'imposition des paliers inférieurs ont été augmentées au-delà de l'inflation en 2009, les seuils de revenus familiaux servant à déterminer l'admissibilité aux subventions seront ajustés en fonction de ces paliers.

Options d'achat d'actions des employés

■ **Encaissement des options d'achat d'action :**

Actuellement, un employé qui dans le cadre d'un régime d'option d'achat d'action acquiert des actions de la société qui l'emploie s'imposera sur l'avantage d'emploi qui découle de la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice de l'option et le prix payé par l'employé pour acquérir le titre et l'option. Si certaines conditions sont remplies, l'employé aura droit à une déduction de 50 % de cet avantage. L'employeur de son côté ne peut demander une déduction relativement à l'émission du titre. Cependant,

lorsque la convention prévoit que l'employé peut renoncer à ses droits à l'égard des options d'achat d'action en contrepartie d'un paiement par son employeur en espèces, le montant de l'avantage pour l'employé lui donnera droit à la déduction de 50 % et l'employeur pourra demander une déduction du paiement en espèces.

Afin d'éliminer ce double avantage, le budget propose d'imposer un choix. Si l'employeur permet à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société, il devra renoncer à sa déduction afin de permettre à l'employé de conserver la sienne. Cependant, il est toujours possible pour l'employé de conserver sa déduction de 50 % s'il exerce les options et acquiert les titres.

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'action d'employés effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est le 4 mars 2010.

■ **Abolition du choix de report des impôts pour employés de sociétés publiques**

Dans le cadre des régimes d'options d'achat d'action pour un employé d'une société cotée en bourse, un choix est disponible, depuis 2000, afin de reporter l'inclusion de l'avantage imposable au moment de la disposition réelle des titres visés par l'option d'achat d'action. Ce report est limité à un plafond annuel de 100 000 \$ déterminé en fonction de la JVM des actions au moment où l'employé acquiert les options.

Le budget propose d'éliminer cette mesure pour les options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est le 4 mars 2010.

■ **Retenue à la source lors de l'exercice des options**

Le budget prévoit également que l'employeur devra dorénavant prélever à la source les impôts sur la valeur de l'avantage imposable découlant de l'exercice des options. Afin de donner le temps aux entreprises de s'ajuster, cette mesure s'appliquera aux émissions de titres qui surviendront après 2010.

■ **Allègement spécial – choix en de reporter l'impôt**

Certains employés qui avaient fait le choix de reporter les impôts suite à l'exercice des options, ont subi à cause de la baisse de valeur des actions, des pertes financières importantes. Le budget met en place des mesures complexes afin de leur accorder un allègement. Ainsi, un choix spécial permettra de faire en sorte que l'impôt à payer qui se rapporte à un avantage relatif à une option d'achat d'action ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés. Ce choix prendra également en considération les pertes en capital subies sur les titres visés par l'option en réduction des gains en capital provenant d'autres sources. Ces mesures s'appliqueront rétroactivement à tous les contribuables qui ont vendu leurs titres avant 2010 et qui en feront le choix au plus le 30 avril 2011. Pour les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés avant 2010, ce choix sera disponible pour les titres disposés avant 2015. Cependant, ils devront présenter ce choix avec la déclaration d'impôt de l'année de la disposition. Exemple :

- Coût des actions et des options : 10 000 \$
- Juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice : 110 000 \$
- Produit de disposition des actions lors de la vente réelle : 20 000 \$

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Avantage d'emploi		
Avantage imposable	100 000 \$	100 000 \$
Déduction pour options	(50 000 \$)	(50 000 \$)
Déduction supplémentaire	(0 \$)	(50 000 \$)
Avantage net	50 000 \$	0 \$
Impôt découlant de l'avantage	14 500 \$ Pour les résidents du Québec 12 110 \$	0 \$
Impôt découlant du choix	0 \$	20 000 \$ Pour les résidents du Québec - 11 133,33 \$
Perte en capital		
Prix de base rajusté	110 000 \$	110 000 \$
Produit de disposition	20 000 \$	20 000 \$
Perte en capital	90 000 \$	90 000 \$
Perte en capital déductible	(45 000 \$)	(45 000 \$)
Gain fictif suite au choix La moitié du moindre de :		
- avantage (100 000 \$)	0 \$	45 000 \$
- perte en capital (90 000 \$)		
CONCLUSION (résidents du Québec)		
Impôt	12 110 \$	11 133,33 \$
Solde de perte en capital déductible à reporter	45 000 \$	0 \$

Actions accréditives

Prolongation d'une année de la période d'admissibilité au crédit d'impôt temporaire non remboursable de 15 % sur certaines dépenses d'exploration minière soit pour les conventions d'émission actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2011.

Prestations reçues de sécurité sociale des États-Unis

À compter du 1^{er} janvier 2010, le budget propose de rétablir le taux d'inclusion à 50 % (auparavant 85 %) pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 1996 ainsi que pour leur conjoint qui ont droit à des prestations de survivants.

Resserments des mesures entourant les bourses d'études

Le budget propose de préciser qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche, ne donnera droit aux crédits d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses que s'il mène à l'obtention d'un diplôme. Ainsi, les bourses de perfectionnement postdoctorales seront en général imposables.

De plus, lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, l'exonération totale au titre des bourses sera limitée au montant des frais de scolarité et aux coûts du matériel lié au programme.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2010.

Droits aux prestations - garde partagée

Les versements mensuels de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), de la Prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE) de même que les versements trimestriels de la composante relative aux enfants du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) seront dorénavant partageables entre deux personnes admissibles. Cette mesure s'applique aux prestations payables à compter de juillet 2011.

Familles monoparentales

Dans le cas des familles biparentales, la Prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE) est incluse dans le revenu du conjoint ayant le revenu le moins élevé. Pour l'année d'imposition 2010, le budget propose de donner le choix aux familles monoparentales d'imposer la PUGE dans les mains de l'enfant pour lequel le crédit pour personne à charge est demandé ou si le crédit n'est pas disponible, dans les mains de l'un des enfants pour laquelle la PUGE est versée.

Frais médicaux

Les dépenses engagées après le 4 mars 2010 pour des frais purement esthétiques ne seront plus admissibles au crédit pour les frais médicaux.

Autres mesures

Secteur financier

Le budget propose plusieurs mesures afin d'encadrer et protéger les consommateurs dans le secteur financier tel que :

- La mise en place d'ici les trois prochaines années d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.
- L'amélioration de la divulgation et des pratiques commerciales des institutions financières. Par exemple, normaliser le calcul et la divulgation des pénalités imposées lors du paiement anticipé d'un prêt hypothécaire, réduire la période maximale de retenue des chèques de 7 à 4 jours, renforcer le cadre de règlement de conflits.
- Cadre législatif permettant aux coopératives de crédit de se constituer et de poursuivre leurs activités en tant qu'entité fédérale.

Organismes de bienfaisances

Depuis 1976, les organismes de bienfaisances enregistrés sont soumis à des règles strictes d'utilisation de leur capital et des dons qu'ils perçoivent. Ces règles visent à assurer que ces organismes consacrent effectivement une partie importante de leurs ressources à des fins de bienfaisances. Elles sont connues sous le nom de « contingent des versements ».

Le budget propose d'assouplir considérablement ces dispositions afin d'alléger le fardeau administratif.

- Ainsi, les organismes ne seront plus tenus de « dépenser » 80 % de leurs dons assortis d'un reçu d'impôt de l'année précédente.
- Actuellement les organismes qui ont plus de 25 000 \$ d'actifs qui ne sont pas affectés à des activités de bienfaisances doivent consacrer au moins 3,5 % de tous ces actifs à des activités de bienfaisances. Le budget propose d'augmenter ce seuil à 100 000 \$ mais seulement pour les œuvres de bienfaisance (et non les fondations).

Fiscalité internationale

Le budget propose plusieurs mesures d'allègement administratif quant aux diverses retenues applicables aux non-résidents.

Planification fiscale agressive

Le gouvernement prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscales.